

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2019

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. MATAGNE, ROBERT, WAUTELET G., Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ; MM. MARCHETTI, MONNOYER, GOREZ, STRUELENS, DI MARIA, DOUCY, MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mmes DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGOWSKI, FLORINS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative, M. DENIS, Directeur général f.f.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30. Après avoir rendu hommage à M. Roland MARCHAL, Bourgmestre honoraire, décédé le 23 mars 2019, M. BUSINE propose de se lever et de respecter quelques instants de silence en hommage à sa mémoire. On entend ensuite l'hommage de M. DI MARIA.

1. Mobilesem - Activités 2018 - Entrevue.

M. Michel MEUTER, Coordinateur de projets à l'ASBL Mobilesem, présente un condensé des activités 2018 ainsi que les projets qui sont en cours tout en assurant qu'il maintiendra les projets qui n'ont pas encore aboutis, par exemple la concrétisation du Ravel vers Mettet.

2. Déclaration de Conseiller communal indépendant - Prise d'acte.

Intervention de M. STRUELENS, Conseiller HORIZONS.

Chers collègues,

Vous imaginerez aisément notre stupéfaction lorsque nous avons appris, comme vous, la décision de notre « EX » chef de file de quitter son parti d'origine pour rallier une liste que nous définirons à tout le moins « à l'extrême... ».

La décision de son Groupe d'origine d'abord, ainsi que celle du Groupe HORIZONS n'ont pas trainé et nous avons décidé **sans aucune hésitation** de l'exclure de notre Groupe.

Nous ne pouvons, en aucun cas, cautionner les discours et théories tenus par la liste que rejoint Laurent et que je me refuse de citer.

Nous prenons donc acte de sa décision de siéger en qualité d'indépendant à dater de ce jour **et nous l'invitons à remettre son mandat au Groupe HORIZONS grâce à qui il occupe le siège qui est le sien.**

Nous précisons cependant que ceci n'aura aucun impact sur la collaboration entre les différentes composantes du Groupe HORIZONS.

Intervention de M. HERMAN, Conseiller CDH.

Il m'est impossible de rester indifférent face à cette situation que nous connaissons aujourd'hui. Car nous assistons, ici, à quelque chose de grave...

Un élu et pas n'importe lequel, le porte-parole, la tête de liste du parti qui se défendait d'être « la nouvelle vision politique », l'homme qui a récolté plus de 1000 voix et qui devait, si horizons passait, être élu bourgmestre de Gerpinnes. Cette personne, sensée rassembler les idées écologiques, socialistes et libérales au sein d'un même groupe, devient aujourd'hui la « marionnette » d'une liste se situant à la « droite de la droite ».

J'espère que ce choix est purement opportuniste et qu'il n'a pas été fait par conviction.

De par leur action, les membres du cartel Horizons auraient clairement mis la commune en danger en présentant comme leur champion une personne dont ils ignoraient visiblement tout. Avec un seul objectif ; éjecter Philippe BUSINE et son équipe.

Imaginez que, si le 14 octobre cet homme était devenu le bourgmestre de Gerpinnes, à l'heure qu'il est, la gestion communale serait en danger. Le cartel Horizons appellerait à la démission de son bourgmestre après avoir, enfin, ouvert les yeux sur sa vraie vision politique...

Je m'adresse au groupe Horizons. Ayant, comme vous, discuté avec bon nombre de Gerpinnois durant cette campagne, nous pensons que l'on peut se mettre d'accord sur le fait que deux des points qui revenaient le plus souvent, étaient l'écologie et l'aspect humain de la commune. Nous espérons de tout cœur que durant ces prochaines années vous les écouterez avant de décider de mettre à la tête de votre parti une personne qui, après avoir été échevin de l'environnement, se revendique d'un parti climatosceptique et pour lequel l'aspect humain est abandonné au profit des intérêts financiers.

Monsieur DOUCY, nous avons un seul point commun : celui d'être enseignants. Je n'ose imaginer, comment vous, le climatosceptique, allez justifier vos choix à vos élèves, qui manifestent chaque semaine pour une loi climat. Et comment pourrez-vous les convaincre que l'humanisme est primordial en ces moments difficiles.

Intervention de M. DOUCY

Ce n'est pas la première fois qu'un élu se trouve en désaccord avec son parti ou son groupe politique après les élections.

Je ne suis pas non plus le premier ni le dernier élu qui siège comme indépendant et ceci se produit à différents niveaux de pouvoir.

Mes parcours professionnel, privé et politique ont montré que j'étais attaché à certaines valeurs sur le plan social, sur le plan du développement durable et ce n'est pas à 49 ans que l'on change sa personnalité, ses valeurs ou que l'on devient quelqu'un d'autre.

Au niveau local, la mobilité douce, le développement durable, le combat contre l'E420 sur notre territoire et le service de proximité aux citoyens restent mes priorités.

Je n'ai pas non plus été élu au niveau local pour être le tribun d'une politique fédérale ou régionale quelconque. Il faut savoir reconnaître les différents niveaux de pouvoir qui sont essentiels dans le bon fonctionnement des institutions dans une démocratie.

Je confirme donc ma volonté de siéger comme indépendant et affirme par la même occasion ma volonté de défendre au niveau local les mêmes objectifs que précédemment.

Pour donner de l'encre pour certains mots, j'ai lu la forte conviction que je m'engage à nouveau dans un courant libéral ; je passe simplement d'un bleu devenu terne à un bleu plus rayonnant.

Je vous remercie pour votre attention.

Réponse en ce qui concerne « j'ai mal pour les anciens combattants »

Elevé jusqu'à l'âge de 15 ans par un grand-père, prisonnier de guerre et des grands-parents qui ont connu la guerre, j'ai été aussi éduqué dans le souvenir de ces moments difficiles. Professeur d'Histoire plaçant la critique et l'exactitude des sources, je n'ai aucune leçon à recevoir de votre part.

Un libéralisme ancré à droite n'a rien à voir avec un totalitarisme quelconque.

Vos propos sont diffamatoires.

Réponse en ce qui concerne « le climatosepticisme »

Dans le programme de mon parti auquel j'ai participé activement pour l'enseignement, je n'ai rien vu au sujet du climatosepticisme auquel vous faites référence.

Je laisse aux représentants de mon mouvement le soin de répondre officiellement à ces attaques s'ils en jugent la nécessité.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1123-1 et L5111-1 ;

Vu le courrier du 19 mars 2019 de Monsieur Laurent DOUCY, Conseiller communal, remis entre les mains du Directeur général f.f. en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que par ce courrier, Monsieur Laurent DOUCY signifie sa décision de se retirer du groupe Horizons et de démissionner des mandats qui y sont liés ;

Considérant que l'intéressé précise qu'il siégera dorénavant en qualité de Conseiller communal indépendant ;

Considérant qu'il convient d'informer les organismes au sein desquels Monsieur Laurent DOUCY siégeait en tant que représentant du groupe Horizons ;

Considérant qu'il convient d'informer également les organes et organismes au sein desquels Monsieur Laurent DOUCY siège en qualité de Conseiller communal ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la démission de Monsieur Laurent DOUCY du groupe Horizons et du fait qu'il siégera dorénavant en qualité de Conseiller communal indépendant.

Article 2 : de notifier la présente délibération aux organismes auprès desquels Monsieur Laurent DOUCY détenait un mandat dérivé ainsi qu'aux organes et organismes au sein desquels il siège en qualité de Conseiller communal.

Article 3 : d'inviter le groupe Horizons à communiquer l'identité du ou des remplaçants de Monsieur Laurent DOUCY appelés à siéger dans les organismes où celui-ci siégeait jusqu'alors afin que cette information puisse être communiquée au prochain Conseil communal.

Article 4 : de notifier la présente décision à Monsieur Laurent DOUCY.

3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 28 février 2019.

4. Finances communales – Règlement – Règlement sur la location des salles communales – Modification – Approbation.

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20/03/2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 20/03/2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRETE

Préambule

L'Administration communale, les écoles communales, le CPAS et toutes autres activités sous patronage communal se réservent la priorité d'occupation.

Les occupations des salles de fête et des maisons de village peuvent être régulières ou ponctuelles.

- ◆ Les occupations régulières couvrent une activité durant une année civile complète.
- ◆ Les occupations ponctuelles sont des manifestations, des fêtes à des fins privées ou publiques ainsi que des occupations à but lucratif.

Article 1 : Objet

Le présent règlement détermine les conditions générales d'occupation des salles de fêtes ainsi que des maisons de village reprises sous les trois catégories suivantes :

◆ CATEGORIE A (petite salle) :

FROMIEE - Maison de village

GOUGNIES - Espace Milis

JONCRET - Salle Mélot

LES FLACHES - Maison de village

LOVERVAL - Salle Brasseur

GERPINNES – Salle des Combattants

LOVERVAL – Salle Charon **pour les occupations régulières par les groupements ou associations**

◆ CATEGORIE B (salle moyenne):

ACOZ - Salle Pouleur

FROMIEE - Maison de village

GOUGNIES - Salle Aimé André

HYMIEE - Maison de village

JONCRET - Salle des Guichoux

LAUSPRELLE - Maison de village

LES FLACHES - Maison de village

LOVERVAL - Salle CHARON

VILLERS-POTERIE - Salle MILIS

◆ CATEGORIE C (grande salle) :

GERPINNES - Salle des Combattants

Le présent règlement détermine également les conditions particulières relatives à la salle dénommée « Espace Milis » à Gougny, énumérées ci-dessous :

- Seules sont autorisées les activités suivantes :
 - Anniversaires d'enfants pour moins de 20 personnes ;
 - Activités de la Commune ;
 - Activités des groupements de village.
- L'occupation est soumise aux conditions suivantes :

Il convient de respecter toutes les dispositions du Code forestier : notamment l'interdiction de circuler dans les bois communaux environnants hors des voies et chemins ordinaires, l'interdiction d'allumer des feux à l'intérieur et à moins de cent mètres de la lisière du bois.

Les animaux d'accompagnement seront tenus en laisse courte lorsqu'ils se trouvent sur le site des terrains de pétanque, leur présence est interdite en forêt même tenus en laisse.

Article 2 : Modalités de réservation

2.1. Gestion particulière

LOVERVAL - Salle Brasseur

Les demandes de réservation sont à adresser exclusivement à la Maison de la Laïcité.

(M. Guy-Luc CAUPAIN, Vice-Président, Tél : 071/50.23.72).

2.2. Les occupations régulières par les groupements ou associations

Les demandes de réservations se feront exclusivement par l'envoi du formulaire repris en annexe 1 dûment complété et renvoyé au service communal « Gestion de salles » pour le 31 août au plus tard de l'année qui précède les réservations.

La réservation sera effective dès la signature du contrat (annexe 2 ou 3).

2.2. Les occupations ponctuelles

Les demandes de réservations se feront exclusivement auprès du service communal « Gestion de salles ».

La réservation sera effective dès la signature du contrat (annexe 3) et le paiement suivant le tarif en vigueur, excepté les enterrements.

Article 3 : Paiement

Le tarif de location est calculé par l'addition des postes suivants :

- la location et le nettoyage de la salle (voir le règlement redevance fixant la tarification des locations pour les salles communales) ;
- la caution ;
- l'assurance ;
- les consommations et les sacs poubelles TIBI orange.

3.1 Pour les occupations prévues du lundi au jeudi par les groupements ou associations :

Elles sont facturées par l'Administration communale trimestriellement.

Outre la location, les consommations sont réclamées sur base d'un relevé de compteurs qui doit être remis par tout locataire au service « Gestion de salles » à chaque fin de trimestre.

3.2. Pour les occupations prévues du vendredi au lundi matin :

Le paiement doit être fait au service « Gestion de salles » au plus tard lors de la signature du contrat, suivant les modalités données par ledit service.

3.3. Enterrement

Ils sont facturés par l'Administration communale.

Article 4 : Réclamation

Le titulaire de la réservation peut adresser par courrier une réclamation écrite au Collège communal quant aux modalités de réservation.

Article 5 : Dérogation

Si une manifestation exceptionnelle de longue durée à l'initiative de l'Administration communale, les écoles communales ou le CPAS, doit avoir lieu dans une salle concernée par une réservation régulière ou ponctuelle, le titulaire de la réservation sera prévenu le plus rapidement possible. La réservation pourra soit être transférée dans une autre salle communale au même tarif, soit annulée et remboursée.

Article 6 : Annulation de la réservation

Toute annulation ou report entraîne de plein droit une indemnité de dédit égale à :

- 50% du prix de la location convenu si celle-ci intervient au plus tard un mois avant la location ;
- 100% du prix de la location convenu si celle-ci intervient moins d'un mois avant la location ;

Cette indemnité de dédit ne sera pas due en cas de force majeure. Dans cette hypothèse, le titulaire de la réservation devra adresser au Collège communal un courrier motivé. Sur base des motifs avancés accompagnés des pièces justificatives, le Collège statuera sur le bien-fondé du cas de force majeure et du remboursement intégral ou partiel de la location.

Article 7 : Etat des lieux

7.1 Pour les occupations prévues du lundi au jeudi par les groupements ou associations :

Le service « Gestion de salles » remet à chaque groupement ou association un jeu de clé et éventuellement un code personnel pour l'alarme contre récépissé.

Le locataire est tenu de respecter les lieux en bon état d'entretien et de remettre à chaque utilisation le mobilier aux endroits indiqués.

Tout nettoyage supplémentaire nécessaire à la remise en état de la salle entraînera de plein droit une majoration telle que prévue au tarif repris dans le règlement redevance fixant la tarification des locations pour les salles communales.

En cas de perte des clés de la salle, une retenue forfaitaire de 30,00€ par clé sera effectuée pour couvrir les frais de remplacement.-

7.2. Pour les occupations prévues du vendredi au lundi matin :

Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant et après l'occupation. La remise des clés a lieu au même moment.

Tout nettoyage supplémentaire nécessaire à la remise en état de la salle entraînera de plein droit une majoration telle que prévue au tarif repris dans le règlement redevance fixant la tarification des locations pour les salles communales.

En cas de perte des clés de la salle, une retenue forfaitaire de 30,00€ par clé sera effectuée pour couvrir les frais de remplacement.-

Article 8 : Caution

Le locataire a l'obligation de verser une caution de 150 €.

8.1. Pour les occupations prévues du lundi au jeudi par les groupements ou associations :

Elle est versée à concurrence d'une fois l'an lors de la signature du contrat et reste valable pour toutes les occupations reprises dans celui-ci.

8.2. Pour les occupations prévues du vendredi au lundi matin :

Elle est versée lors de la signature du contrat et remboursée à l'état des lieux de sortie. L'administration communale se réserve le droit de déduire le montant des charges.

Le montant des frais de négligences et/ou de dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera déterminé sur base d'un devis établi par le service technique communal ou par une société spécialisée, selon leur nature et déduit de la caution avant restitution du solde.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant sera facturé au locataire.

Le montant de la caution devra être maintenu dans son intégralité durant la période couvrant toutes les occupations. Si une partie de la caution est, en cours d'année, prélevée pour réparer des dégâts, le montant total de la caution devra être rétabli avant l'occupation suivante.

Article 9 : Conditions d'occupation

Le locataire veillera à garder les lieux dans le même état qu'à la réception des clés.

En particulier, il est strictement interdit :

- de clouer dans les murs, boiseries, décors, de même que de fixer des punaises ;
- d'introduire ou d'utiliser toutes substances pouvant nuire à la propreté des lieux, telles que notamment mousses artificielles, sable, etc.... ;
- de fumer dans les lieux publics (Arrêté Royal du 13 décembre 2005, article 2).

Article 10 : Consignes de sécurité

Toute personne qui accède à une des salles des fêtes ou de maison de village est tenue de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à sa propre sécurité et/ou à celle d'autrui.

Le locataire est tenu de se conformer à toutes les recommandations de l'Administration communale en ce qui concerne l'ordre et la sécurité, outre les consignes particulières de sécurité énumérées ci-dessous :

- les portes donnant vers l'extérieur de la salle ne peuvent jamais être fermées à clé pendant l'occupation ;
- les voies d'évacuation doivent être dégagées pendant l'occupation et les issues de secours doivent être déverrouillées ;
- il est interdit d'utiliser des bonbonnes de gaz et de placer des objets de décoration inflammables (guirlandes, mousses, etc.) ;
- l'usage de friteuse est interdit dans toutes les salles communales, excepté celles qui bénéficient de l'équipement réglementaire pour cet usage ; dans ce cas, le locataire a l'obligation de récolter les huiles et graisses dans des récipients ad hoc pour l'évacuation ;
- il est interdit d'apporter des modifications ou surcharges à l'installation électrique ;
- les locaux techniques doivent être fermés et leur accès interdit aux personnes non autorisées ;
- après l'occupation de la salle et avant extinction des lumières, une visite minutieuse pour déceler toute anomalie ou risque d'incendie doit être effectuée.

Il est renvoyé pour ce qui concerne la capacité de la salle (soit le nombre de personnes maximum autorisé) au Règlement de Police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion, approuvé par le Conseil communal du 29/09/2011.

Article 11 : Gardiennage

L'organisateur qui prévoit un gardiennage doit faire appel à un service agréé conformément à la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

En fonction de la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut imposer le recours à une entreprise de gardiennage agréée.

Une copie du contrat liant l'organisateur avec le service de gardiennage agréé doit alors être déposée au service « Gestion de salles ».

Article 12 : Déchets

Tous les déchets seront exclusivement placés dans des sacs poubelles TIBI orange disponibles exclusivement auprès des services communaux moyennant paiement au prix coûtant à la pièce appliquée par TIBI. Celui-ci veillera à ne pas y déposer des débris de verre ou autre objet tranchant qui seront déposés dans un récipient plus solide.

Les sacs seront ligaturés et déposés dans un coin de la salle près de la sortie.

Article 13 : Respect des règlements

Le locataire est tenu au respect des lois et règlements applicables, en ce compris, une patente pour la vente de boissons fermentées, alcoolisées ou spiritueuses (annexe 4), le règlement général de police, la SABAM,

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces lois et règlements.

Article 14 : Assurances

Le locataire est tenu de souscrire par l'intermédiaire de l'Administration communale une assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages aux locaux, suivant les montants contenus dans la police d'assurance, sauf si cette garantie est prévue dans une police d'assurance qui lui est propre. Dans cette hypothèse, il est tenu d'en fournir copie au service « Gestion de salles » au plus tard lors de la remise des clés.

L'assurance incendie est prise en charge par l'Administration communale avec la clause d'abandon de recours.

Article 15 : Normes acoustiques

Le locataire veillera à ce que la musique diffusée à l'intérieur de la salle ne trouble pas le voisinage.

Il s'engage à ne se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les voisins, aux abords de la salle, sur les trottoirs et dans les rues après 22h00, ce qui suppose notamment :

- L'interdiction de crier ;
- L'interdiction d'utiliser le klaxon, sauf en cas de nécessité impérieuse prévue par les règlements de police ;
- L'interdiction de rouler sur les trottoirs ;
- L'obligation de ranger son véhicule aux endroits prévus à cet effet ;
- L'interdiction de stationner devant l'entrée de la salle pendant la durée de l'occupation ;
- L'interdiction de sortir de la salle avec des verres.

Il veillera tout particulièrement à respecter les normes acoustiques en vigueur, telles que notamment prévues par l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés (*article 2 : Dans les établissements publics, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 db(A)*).

Il doit se conformer à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou son délégué, en vue du rétablissement de la tranquillité publique, lequel peut, selon les circonstances, ordonner la diminution, voire l'arrêt de l'émission de musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans dommages et intérêts dans le chef du locataire.

La police peut après avertissement préalable, faire évacuer ou fermer la salle où elle constate du tapage nocturne ou diurne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Article 16 : Responsabilité

Les manifestations ont lieu sous la seule responsabilité du locataire envers tous tiers généralement quelconques et notamment envers toutes autorités tant publiques que privées.

L'acceptation du présent règlement implique la renonciation, dans le chef du locataire, de tout recours contre l'Administration communale.

L'Administration communale décline toute responsabilité à l'occasion de vols, de pertes, d'accidents ou de dommages quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales.

L'Administration communale ne prend à sa charge aucuns frais tels que taxe, imposition, droits d'auteurs, ..., à l'exception de la rémunération équitable.

Article 17 : Non-respect du règlement

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent règlement, le Collège communal pourra décider des interdictions temporaires ou définitives du droit de louer une salle communale après avoir recueilli les observations des intéressés.

Article 18 : Sanction

Toute fraude ou tentative de fraude au présent règlement sera punie d'une amende de 350 €.

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 20 : Tutelle

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

5. **Ordonnance de Police relative à l'affichage et à la publicité en période électorale.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, notamment l'article 2bis, modifié par la loi du 4 mai 1936 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et vu les articles 119, 134 et 135 de la nouvelle loi communale, permettant entre autres au bourgmestre d'intervenir par ordonnance de police en cas de trouble de l'ordre public ;

Vu le Code électoral, notamment son article 105 ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du

Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques ;

Vu les lois du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 visant à réglementer l'envoi de publicités par courrier électronique ;

Considérant que les prochaines élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements régionaux se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'inscription et d'affichage électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 12 février 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : A partir de ce jour jusqu'au 26 mai 2019 à 16 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : De ce jour jusqu'au 26 mai 2019 inclus, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisées, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Des emplacements suffisants sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures et cela, de ce jour jusqu'au 25 mai 2019;

- du 24 mai 2019 à 22 heures au 26 mai 2019 à 16 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;

- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;

- par requête des services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni de peines de police conformément aux législations en vigueur.

Article 9 : Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial avec un certificat de publication ;

- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi ;

- au Greffe du Tribunal de Police de Charleroi ;

- à Monsieur le Chef de la Zone de Police GERMINALT ;

- au siège des différents partis politiques.

Article 10 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Elections - Désignation d'un bureau de vote - Résidence Harmonia.

Le Conseil communal,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 16 juillet 1993 relative à l'élection du Parlement wallon ;

Vu l'organisation des élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et le Parlement wallon le 26 mai 2019 ;

Vu le Code civil, et principalement les articles 1874 à 1891 relatif au prêt à usage ;

Vu sa décision du 23 août 2018 approuvant le prêt à usage d'un immeuble sis à Gerpennes, rue du Bultia, 41 de la SA résidence Harmonia au profit de l'Administration communale de Gerpennes pour une durée déterminée;

Considérant la visite du 20 mars 2019 des locaux de la « Résidence Harmonia » avalisant la faisabilité de l'installation d'un bureau de vote sur le site et les moyens à mettre en œuvre pour assurer le bon déroulement des opérations électorales ;

Considérant que l'expérience du 14 octobre 2018 s'est révélée très positive pour les résidents de la maison de repos et qu'il convient de la réitérer ;

Considérant qu'il convient dès lors d'approuver le contrat « **Prêt à usage de l'immeuble sis à Gerpennes, rue du Bultia, 41 « Résidence Harmonia »** afin de concrétiser la désignation de ce bureau de vote ;

Considérant que les éléments essentiels sont une durée limitée et le caractère gratuit ;

Vu le projet de prêt à usage pour lequel le prêteur a marqué son accord préalable ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver le prêt à usage d'un immeuble sis à Gerpennes, rue du Bultia, 41 de la SA résidence Harmonia au profit de l'Administration communale de Gerpennes pour une durée déterminée, expressément reproduit ci-après :

ENTRE d'une part :

La S.A "Résidence Harmonia" ayant son siège social à la rue du Bultia, 41 à 6280 Gerpennes et portant le numéro d'entreprise 0445.665.213, ici représentée par Monsieur Philippe THOMAS, Administrateur.

Ci-après dénommée « le prêteur »,

ET, d'autre part,

L'Administration communale de Gerpennes, dont les bureaux sont situés à Gerpennes, avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane DENIS, Directeur Général f.f.,

En exécution d'une délibération du Conseil communal du 28 mars 2019, qui demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommée « l'emprunteur »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - LE PRÊT À USAGE

Le prêteur prête conformément à l'article 1875 C. civ. à l'emprunteur, qui accepte, un local ainsi que les accès à celui-ci de l'immeuble sis à 6280 Gerpennes, rue du Bultia, 43 dans la Résidence Harmonia, dans l'état dans lequel ce bien se trouve à l'heure actuelle et tel qu'il est décrit à l'annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION

Les deux parties déclarent et confirment que le contrat est à titre gratuit. L'emprunteur n'a effectué aucun paiement en vue de la conclusion du contrat et ne doit également fournir aucune contrepartie dans le futur pour l'usage de la chose.

ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT

Le prêt à usage est consenti et accepté pour une durée déterminée prenant cours le 23 mai 2019 pour se terminer le 28 mai 2019.

ARTICLE 4 – USAGE

Le bien prêté est destiné en l'usage personnel de l'emprunteur et plus spécifiquement en l'organisation et l'installation d'un bureau de vote au sein des infrastructures du prêteur lors des élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et le Parlement wallon organisées le 26 mai 2019.

L'usage du bien par d'autres personnes est expressément interdit.

Les parties conviennent que la chose prêtée ne pourra être utilisée que pour servir de l'usage décrit ci-avant. L'emprunteur s'engage à n'utiliser le bien prêté que conformément à sa destination.

ARTICLE 5 – CONSERVATION, GARDE ET RESTITUTION DU BIEN

L'emprunteur doit conserver et garder la chose en bon père de famille, sous peine de dommages-intérêts. L'emprunteur est tenu de rendre le bien prêté dans un bon état de conservation au prêteur à la date d'expiration de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITES PARTICULIERES

Le prêteur est tenu de respecter les dispositions du Code électoral, de [la loi du 23 mars 1989](#) relative à l'élection du Parlement européen et de [la loi du 16 juillet 1993](#) relative à l'élection du Parlement wallon, ainsi que les principes énoncés dans la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à l'organisation d'un bureau de vote au sein d'une maison de repos.

Le prêteur reconnaît avoir eu une copie de ces documents à la signature des présentes.

7. Association Chapitre XII "Urgence Sociale des Communes associées de Charleroi Sud-Hainaut" - Désignation du représentant de la Commune - Annulation de la décision précédente - Nouvelle décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 désignant Madame Lisiane LALIEUX en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Association Chapitre XII « Urgence Sociale des Communes associées Charleroi – Sud Hainaut » ;

Considérant le courrier de ladite Association du 25 février 2019 nous rappelant que notre délégué à l'assemblée générale doit faire partie du Conseil communal ;

Considérant dès lors que le Conseil doit annuler sa décision susvisée du 24 janvier 2019, Madame LALIEUX Lisiane n'étant plus conseillère communale ;

Vu les actes de présentation reçus, à savoir :

- CDH : Madame DELPORTE-DANDOIS Martine
- HORIZONS : Madame LIZIN Anne-Sophie

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE au vote par bulletins secrets

23 bulletins sont distribués,

23 bulletins sont repris dans l'urne.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Madame DELPORTE-DANDOIS Martine : 13 voix
- Madame LIZIN Anne-Sophie : 10 voix

DECIDE

Article 1 : La décision du Conseil communal du 24 janvier 2019 relative à la désignation de Madame Lisiane LALIEUX en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Association Chapitre XII « Urgence Sociale des Communes associées Charleroi – Sud Hainaut » est annulée.

Article 2 : Madame Martine DELPORTE-DANDOIS est désignée en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'Association Chapitre XII « Urgence Sociale des Communes associées Charleroi – Sud Hainaut ».

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Association Chapitre XII « Urgence Sociale des Communes associées Charleroi – Sud Hainaut.

8. Intercommunale IMIO - Conseil d'Administration - Candidats administrateurs - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 27 mai 2012 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO et plus précisément son article 32 qui stipule que "Le conseil d'administration est composé de membres issus des associés détenteurs de (100) parts A minimum";

Vu le courrier de l'intercommunale IMIO du 4 mars 2019 sollicitant la désignation de candidats dans le cadre du renouvellement intégral de ses mandats d'administrateurs suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que le conseil d'administration d'IMIO est composé de 20 membres répartis comme suit :

- 17 postes pour les associés communaux ;
- 1 poste pour les provinces ;
- 1 poste pour les CPAS ;
- 1 poste pour les autres catégories ;

Considérant le calcul de proportionnelle de l'ensemble des associés donnant la répartition suivante des postes à pourvoir (NB : le PTB a droit à un poste d'observateur) :

Catégorie de membres	PS	MR	CDH	ECOLO
Villes et communes	6	5	4	2
Provinces	1			
CPAS	1			

Considérant qu'en tant qu'associé détenteur de minimum 100 part A, la commune de Gerpinnes est invitée à soumettre sa liste de candidats administrateurs au plus tard pour la mi-avril ;

Considérant qu'il n'est fait mention d'aucune restriction quant à la soumission de ces candidats ;

Sur proposition des groupes ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer le nombre de candidats administrateurs à trois en respectant la représentation proportionnelle du conseil communal :

- Groupe CDH : 2
- Groupe HORIZONS : 1

Article 2 : De se passer de la procédure de vote à bulletins secrets, le nombre de candidats étant strictement égal au nombre de postes prédéfinis.

Article 3 : D'établir la liste des candidats administrateurs de la commune comme suit :

	CDH	CDH	HORIZONS
Conseil d'administration	GOREZ Denis	BUSINE Philippe	MARCHETTI Joseph

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Intercommunale IMIO et aux intéressés.

9. SCRL La Sambrienne - Conseil d'Administration - Candidats administrateurs - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu sa décision du 18 juin 2013 approuvant le projet de fusion, au sein de la SLSP « La Sambrienne », des cinq sociétés de logement de service public carolorégiennes, à savoir :

- La Carolorégienne ;
- Le Logis Moderne ;
- Le Foyer Marcinellois ;
- Le Val d'Heure ;
- Le Versant Est ;

Vu le courrier de « La Sambrienne » du 14 janvier 2019 sollicitant, pour le 31 mars 2019 au plus tard, la désignation de candidats pour son Conseil d'Administration, son Comité de Gestion et son Comité d'Attribution ;

Considérant que l'Assemblée Générale de « La Sambrienne » décidera de la répartition des administrateurs entre les différents sociétaires, dans les limites définies dans les statuts et dispositions légales ;

Considérant que le nombre maximal d'administrateurs (avec possibilité d'un mandataire surnuméraire) est fixés comme suit :

Catégories d'associés		Minimum	Maximum
Communes	Charleroi	1	15
	Gerpennes	1	
Province	Hainaut	1	1
Résiduaire	CPAS Charleroi CPAS Gerpennes	1	3
	Personnes morales de droit privé, les organisations du monde du travail et les personnes physiques		2

Considérant les incompatibilités relatives à la qualité d'administrateur et notamment le fait que celui-ci ne peut avoir atteint l'âge de 70 ans avant le début du mandat ;

Considérant que le Conseil d'Administration de « La Sambrienne » décidera de la répartition des membres des Comités de Gestion et d'Attribution entre les différents sociétaires, dans les limites définies dans les statuts et dispositions légales ;

Considérant que pour le Comité de Gestion le nombre maximal de membres est fixé à 7 (avec possibilité d'un mandat d'observateur) ; que ceux-ci sont désignés au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant que pour le Comité d'Attribution, la qualité de membre est incompatible avec celles notamment de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil de l'action sociale ;

Considérant qu'il n'est fait mention d'aucune autre restriction quant à la soumission de ces candidats ;

Sur proposition des groupes ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer le nombre de candidats à sept en respectant la représentation proportionnelle du conseil communal et en fixant un ordre de priorité :

- Groupe CDH : 4
- Groupe HORIZONS : 3

Article 2 : De se passer de la procédure de vote à bulletins secrets, le nombre de candidats étant strictement égal au nombre de postes prédéfinis.

Article 3 : D'établir la liste des candidats de la commune comme suit :

CDH	HORIZONS
Dont au moins un candidat hors conseil	Dont au moins un candidat hors conseil
1. KINDT Françoise 2. BINATO Loriane (proposée aussi au Comité d'attribution) 3. COUTY-CAUDRON Caroline 4. LEFEVRE Marc	1. STRUELENS Alain 2. GLOGOWSKI Nicolas 3. MENGOLI Lucas (candidat hors conseil)

Article 4 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Conseil d'administration de « La Sambrienne » et aux intéressés.

M. DONATANGELO, intéressé, quitte la séance.

10. Patrimoine – Avenant au bail relatif à l'infrastructure footballistique de Lausprelle au profit de l'ASBL Gerpennes Sports.

Intervention de M. STRUELENS

Je demande que mon intervention soit actée.

Ma première remarque portera sur un éventuel conflit d'intérêt dans le chef des signataires de cet avenant.

En effet, si l'on retrouvait dans le dossier approuvé le 30 mars 2017 le nom du Président et d'un administrateur, aujourd'hui, par le fait que ce dernier soit devenu conseiller communal la question de conflit d'intérêt se pose légitimement.

Ensuite, s'il est évident que le subside que j'ai décroché à la RW est épuisé sans que l'ensemble des aménagements n'ait pu être effectué, il est logique que le club demande cette réduction si c'est lui qui prend en charge ces finitions. Cependant, nous ne trouvons **pas trace dans le dossier de justificatifs** quant à l'estimation des travaux restant à effectuer, ni de planification dans le temps de ces travaux, ni de suivi des procédures

Quelle sera la durée de cette réduction de loyer ? 1 an, 2, 3... ?? Pas de réponse...

Qu'en sera-t-il de l'**attribution du subside aux clubs sportifs** ? Celle-ci sera-t-elle revue par la commission des subsides ?

Je rappelle que la commission des subsides est un « filtre » mis en place par le conseil communal.

D'autres questions sont à poser également :

- ➔ quid de la représentation communale au sein de l'asbl pourtant annoncée de longue date ?
- ➔ La convention de mars 2017 stipulait en son article 5 : loyer : « **le preneur est dispensé du paiement du loyer jusqu'à la fin de la saison 2017 / 2018. Le premier loyer sera exigible à dater du 1^{er} septembre 2018** ». Quel est le montant reçu par la commune à ce jour ?
- ➔ Il nous est revenu que, à l'occasion de la coupe du monde, le club « aurait » versé à la Fondation PAPILLON la moitié des bénéfices perçus par la Fan Zone, soit un montant de 36.000€.... Est-il correct dès lors de demander une réduction de 50% du montant du loyer à la commune, dès lors que ce montant aurait pu financer une bonne partie des travaux réclamés ? En agissant de la sorte, c'est à nouveau la collectivité qui va financer ces travaux puisque les recettes seront réduites de moitié ? Ceci est une question.....
- ➔ Enfin, et cela doit nous interpeller, je me réfère à l'avis de notre Directeur financier qui émet un « **AVIS RESERVE, en justifiant que la première estimation proposée par le Collège aurait été préférable compte tenu de l'importance de l'investissement** ».

DONC, le dossier que vous nous soumettez aujourd'hui est une fois de plus fort incomplet.

En conséquence de quoi nous demandons le **REPORT** de ce point à la prochaine séance afin que vous puissiez compléter le dossier et nous apporter les légitimes informations que nous sommes en droit d'attendre.

Intervention de M. MATAGNE

Monsieur MATAGNE répond aux questions en séance, mais accepte la proposition de reporter le point.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 30 mars 2017 d'approuver le bail d'une durée indéterminée relatif à l'infrastructure footballistique de Lausprelle, rue Trieu du Charnoy, au profit de l'ASBL Gerpennes Sports ;

Vu le contrat de bail signé en date du 18 avril 2017 ;

Considérant que l'article 5 prévoit que le preneur est dispensé du paiement du loyer jusqu'à la fin de la saison 2017-2018 et que le montant du loyer, exigible à dater du 1^{er} septembre 2018, sera fixé entre parties après analyse des charges dévolues au club ;

Considérant que de nombreuses discussions ont eu lieu entre le Collège communal et les représentants

de l'ASBL ;

Considérant qu'il ressort, par délibération du Collège communal du 11 février 2019, une position définitive décrite ci-après :

Le Collège communal envisageait au départ une location de 1.000 euros/mois, soit 12.000 euros/an supportée par le FC Gerpinnes et de prendre le reste à charge de la commune. Il s'avère après rencontre des responsables du club qu'il reste des aménagements à mettre en œuvre pour exploiter le site au maximum de ses capacités : reconstruction des terrains enherbés, éclairage des terrains enherbés, équipements des terrains enherbés, clôtures, etc. Ces coûts importants devront être supportés par le Club.

Le Collège communal envisage dès lors une location de 500 euros/mois, ce qui permettra au club de prospérer dans ses activités tout en investissant dans l'infrastructure durant les prochaines années. En effet, si les responsables du Club sollicitent encore des prises de participation communales de 50 % pour chaque nouvel investissement initié par le FC Gerpinnes, le Collège communal estime dorénavant que la commune a suffisamment consenti d'investissements au profit du club de football.

Considérant qu'il est entendu que le loyer pourra être révisé annuellement, tenant compte de l'investissement consenti par la commune d'une part, et la situation financière du preneur d'autre part ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant au bail déterminant le montant du loyer ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

de reporter ce point à une séance ultérieure.

M. DONATANGELO rentre en séance.

M. ROBERT quitte la séance.

11. Patrimoine – Bail emphytéotique de 50 ans prolongeable avec la SA PROXIMUS d'un terrain sis à Acoz, rue de la Tour Octavienne – Approbation du projet d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN, datée du 23 février 2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 15 novembre 2018 de conclure un bail emphytéotique avec la S.A. PROXIMUS relatif à un terrain sis à Acoz, rue de la Tour Octavienne, cadastré section B, n° 113 H, pour une superficie de 129 m², moyennant le versement d'un canon unique de 2.396,35 € ;

Considérant que le SPW – Département des Comités d'Acquisition – Direction de Charleroi a dressé le projet d'acte ci-joint ;

Considérant qu'il convient de l'approuver ;

Considérant que le canon est prévu à l'article budgétaire 124/163-01 - location immobilière domaine privé ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de bail emphytéotique de 50 ans prolongeable avec la S.A. PROXIMUS relatif à un terrain sis à Acoz, rue de la Tour Octavienne, cadastré section B, n° 113 H, moyennant le versement d'un canon unique de 2.396,35 €, projet dressé par le Comité d'acquisition et joint à la présente.

Article 2 : de solliciter la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement l'acquisition ayant lieu pour cause d'utilité publique et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21,1° du Code des droits et taxes divers.

Article 3 : de dispenser l'administration générale de la documentation patrimoniale (AGDP) de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 4 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

M. ROBERT rentre en séance.

12. ODR – Projet aménagement de la Place Léon Gonthier de Gerpinnes – Convention-Acquisition 2019-A – Approbation.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Gerpinnes pour une période de 10 ans ;
 Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1^{er} février 2019 relative au programme communal de développement rural ;
 Vu sa délibération du 18 mai 2017 décidant d'approuver le projet de programme communal de développement rural réalisé dans la philosophie Agenda 21 Local ;
 Vu sa délibération du 24 janvier 2019 décidant d'acquérir l'immeuble sis avenue Albert 1^{er} n°2, étant l'agence Belfius, ainsi que le projet de compromis de vente sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle ;
 Vu l'arrêté d'approbation du budget par l'autorité de tutelle émis en date du 1^{er} février 2019 ;
 Vu le compromis de vente signé par les parties en date du 19 février 2019 ;
 Considérant la proposition de la commission locale de développement rural (PV du 29 mars 2018) qui consiste à solliciter une demande de convention en développement rural pour la réalisation du projet « Aménagement de la Place Léon Gonthier » (FP 3.6) classé en 3^{ème} priorité, si le bâtiment dit « Belfius » était mis en vente ;
 Considérant l'opportunité d'acheter ledit bâtiment dont la démolition conditionne la bonne mise en œuvre du projet ;
 Considérant que dans le cadre de cet achat, la commune pourrait bénéficier d'un taux de subside en développement rural de 60% et ce, moyennant l'approbation de la convention-acquisition par le Ministre de la Ruralité ;
 Considérant les termes et conditions de ladite convention et notamment le fait que la commune doit s'engager à activer sur le site concerné une ou plusieurs fiches-projets du PCDR ou un addendum, avant la fin de période de validité du PCDR et dans une période de 5 ans maximum, faute de quoi la commune devra rembourser le subside perçu ;
 Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;
 Après en avoir délibéré ;
 A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord sur les termes et conditions de la « Convention-Acquisition 2019-A » telle que proposée par le Service Public de Wallonie et expressément reproduite ci-après :

DÉVELOPPEMENT RURAL - COMMUNE DE GERPINNES - CONVENTION-ACQUISITION 2019-A

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part,

ET

la Commune de Gerpinnes représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 septembre 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Gerpinnes ;

Vu la circulaire ministérielle 2019/01 du 1^{er} février 2019 relative au programme communal de développement rural ;

IL A ÉTÉ CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 – Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;*
- 2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;*

3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;

4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices;

5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;

6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;

7° la réalisation d'opérations foncières ;

8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre, louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter.

Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'administration sera de **18 mois** à partir de la notification de la présente convention.

Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions.

Article 7 – Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de

l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 – Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- *Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;*
- *La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;*
- *Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;*
- *Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;*
- *Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la commune.*

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 – Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

FP n°3.6 : « Aménagement de la place Léon Gonthier à Gerpennes » Phase 1 : Acquisition de l'immeuble de l'ancienne Banque Belfius à Gerpennes.

Suivant le compromis de vente, le programme d'acquisition et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
FP n°3.6 : Aménagement de la place Léon Gonthier à Gerpennes. Phase 1 : acquisition de l'immeuble de l'ancienne banque Belfius					
Acquisition					
Frais	218.000,00 €	60 %	130.800,00 €	40%	87.200,00 €
	21.800,00 €	60 %	13.080,00 €	40%	8.720,00 €
TOTAL	239.800,00 €		143.880,00 €		95.920,00 €

Le coût global est estimé à 239.800,00 €. Le montant global estimé de la subvention est de 143.880,00 €.

A noter que la mise en œuvre de la fiche-projet du PCDR sur ce site devra intervenir dans les 5 ans à dater de la signature de la convention faute de quoi la commune sera tenue de rembourser le subside perçu.

En cas d'affectation non conforme au Développement rural, la part non éligible de l'investissement sera remboursée proportionnellement à la totalité du subside perçu.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette acquisition, le compromis de vente, la fiche projet actualisée n° 3.6 du PCDR et ses annexes.

Article 2 : de transmettre la présente décision à M. Louis NICODEME, SPW – DGARNE – Direction du développement rural – Service extérieur de Thuin – Rue de Moustier n°13 à 6530 THUIN.

13. Travaux de voirie - interventions ponctuelles - Approbation des conditions et du mode de passation.

Intervention de M. FLORINS

M. FLORINS fait remarquer qu'une dérogation légale est à ajouter concernant les délais de réception du marché.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019878 relatif au marché "Travaux de voirie - Interventions ponctuelles" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.689,70 € hors TVA ou 41.974,54 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190022) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mars 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 mars 2019 (n° projet 20190022) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2019878 et le montant estimé du marché "Travaux de voirie - Interventions ponctuelles", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.689,70 € hors TVA ou 41.974,54 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190022).

14. Marquage routier de la voirie 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20190032 relatif au marché "Marquage routier de la voirie 2019" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Peinture routière), estimé à 25.991,00 € hors TVA ou 31.449,11 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Enduit à chaud thermoplastique), estimé à 17.842,50 € hors TVA ou 21.589,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 43.833,50 € hors TVA ou 53.038,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/741-52 et sera financé par fonds propres;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 mars 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 mars 2019 (n° projet 20190032) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 20190032 et le montant estimé du marché "Marquage routier de la voirie 2019", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.833,50 € hors TVA ou 53.038,54 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/741-52.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

15. Questions d'actualité.

Néant.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures 30.

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

Stéphane DENIS

Philippe BUSINE